



Arrêt

n° 248 398 du 28 janvier 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. G. MWEZE
Rue de Wynants 33
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 02 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 08 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MWEZE SIFA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne et originaire de Gaza. Votre père serait originaire de Gaza et votre mère serait une réfugiée UNRWA, cependant, vous n'auriez pas eu votre nom ajouté à la carte UNRWA de votre mère. Vous seriez de religion musulmane et vous seriez membre du Fatah. Vous seriez originaire de Bani Ciela dans la ville de Khan Younès située dans la bande de Gaza.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis l'année 2010 alors que vous auriez été au lycée, vous auriez intégré le mouvement du Fatah. Vous auriez fait des activités pour le Fatah telles que la visite des malades de 2010 à 2019 à raison de deux ou trois fois par semaine ou par mois, ou encore la visite des lauréats à la fin de l'année scolaire. Votre frère [A] qui serait membre du Fatah depuis 2008 aurait les mêmes activités que vous. Votre frère [M] serait également membre du Fatah. Vous auriez rejoint les jeunesses du Fatah à partir de 2012 et vous auriez eu des activités pour eux entre 2012 et 2014 telles que l'accueil des nouveaux étudiants, l'impression des cours ou l'organisation des commémorations de la mort d'Abu Omar.

En 2014, vingt jours avant la fin de la guerre, votre quartier aurait été évacué et suite au cessez-le-feu, vous auriez pu réintégrer votre maison.

Vous auriez interdit au Hamas de creuser en 2014 à proximité de votre maison et ils auraient changé de place pour creuser. Suite à cette interdiction, votre père aurait été menacé et le Hamas lui aurait expliqué qu'il aurait dû vous faire taire s'il ne voulait pas qu'ils vous frappent et vous cassent.

En 2016, vous auriez présenté la commémoration de la mort d'Abu Omar.

En janvier 2017, vous auriez posté des articles contre le Hamas sur un groupe Facebook regroupant 3000 ou 5000 jeunes palestiniens dont un millier de personnes aurait publié sur ce groupe. Ce groupe aurait été supprimé en septembre 2017.

En mars 2018 (selon vos premières déclarations), vous auriez été arrêté pendant une manifestation contre le chômage à Gaza et contre les frais d'inscription à l'université. La police serait arrivée sur les lieux et aurait arrêté quarante manifestants. Vous auriez été arrêté une journée durant et vous auriez été frappé. Vous auriez dû signer un engagement de ne plus faire de telles actions.

En 2018, vous auriez interdit par deux fois au Hamas de creuser à proximité de votre maison et de tirer des missiles. Suite à ces interdictions, votre père aurait été également menacé et le Hamas lui aurait expliqué qu'il aurait dû vous faire taire s'il ne voulait pas qu'ils vous frappent et vous cassent.

En 2018, des rumeurs concernant des installations de tunnels et de câbles du Hamas à proximité de votre maison seraient nées dans votre quartier. En novembre 2018 (selon vos premières déclarations), suite à la mort d'un leader du Hamas nommé [N. B], le Hamas aurait tiré sur Israël à partir d'un terrain proche de votre domicile et Israël aurait répliqué. Votre père se serait ainsi rendu à deux reprises chez le sheikh [Z], un leader du Hamas s'occupant de la réconciliation pour lui demander de ne pas creuser de tunnel à proximité de votre maison. Ce sheikh n'aurait pas écouté votre père et lui aurait crié dessus et l'aurait humilié. Suite à cette visite, votre père aurait été menacé et aurait été obligé d'accepter le contrôle du Hamas pour le bien de sa famille.

En janvier 2019, alors que vous seriez rentré tard à votre maison, vous auriez aperçu le Hamas en train de creuser, vous auriez éclairé la scène et vous auriez été sommé d'éteindre la lumière et de rentrer chez vous. Le lendemain soir, vous auriez reconnu [K. al J. L] qui aurait creusé un tunnel à proximité de chez vous.

Le lendemain, le 4 janvier, votre père vous aurait conseillé de ne plus vous mêler des affaires du Hamas. Vous auriez été conseillé par un homme du Hamas nommé [S. A] de ne plus sortir de chez vous le soir et de rentrer pour onze heures.

Le 5 janvier, tout votre quartier aurait discuté des installations du Hamas et vous auriez reçu une convocation pour le 7 janvier.

Le 7 janvier 2019, vous vous seriez rendu à une première convocation. Vous auriez été accusé d'avoir parlé de ce que vous aviez vu pendant la nuit et de transmettre des informations sur les jeunes d'Al Qassam. Vous auriez été la seule personne arrêtée à votre connaissance car vous auriez vu personnellement [K. al J. L] pendant la nuit. Vous auriez été détenu treize jours et battu puis suite à la dégradation de votre état de santé, vous auriez été libéré. Vous auriez été prévenu que vous seriez convoqué régulièrement et vous auriez été assigné à domicile. Vous auriez eu l'os de la jambe brisé et vous n'auriez pas eu besoin de plâtre.

Vous auriez été convoqué une seconde fois le 4 février 2019 et vous vous seriez rendu à cette convocation et vous auriez été détenu deux jours. Il vous aurait été demandé de laver les toilettes et vous auriez insulté ce policier.

Vous auriez été convoqué également le 23 février 2019 et votre téléphone aurait été confisqué. Vous auriez quitté la bande de Gaza via le passage de Rafah le 27 février 2019 grâce à un tansiq que vous auriez demandé trois jours auparavant. Vous auriez vécu en Egypte du 28 février 2019 au 25 juin 2019. Vous auriez transité via la Jordanie avant d'arriver en Belgique le 25 juin 2019 où vous introduisez une demande de protection internationale le même jour.

Votre père aurait été convoqué après votre départ pour connaître votre manière de quitter la bande de Gaza. Votre téléphone portable et votre ordinateur auraient été confisqués.

Le 21 juillet 2019, votre famille aurait reçu un jugement à votre encontre vous condamnant.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous avez en effet pu recourir à l'assistance de l'UNRWA, mais parce que votre mère y est enregistrée comme réfugiée UNRWA. Conformément les UNHCR « Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees » (décembre 2017) seules les catégories suivantes de Palestiniens UNRWA entrent dans le champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève : (1) Les Palestiniens qui sont des « Réfugiés de Palestine », au sens de la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale des Nations unies et d'autres résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, qui ont été, en raison du conflit de 1948, déplacés de cette partie de la Palestine qui est devenue Israël et qui n'ont pas eu la possibilité d'y retourner; (2) Les Palestiniens qui sont des « personnes déplacées » au sens de la résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 de l'Assemblée générale et des résolutions de l'Assemblée générale ultérieures et qui ont été, en raison du conflit arabo-israélien de 1967, déplacés des territoires palestiniens occupés depuis 1967 par Israël et n'ont pu retourner dans ces territoires ; (3) MNR family members ; et (4) Non-refugee wives.

Il ressort des informations que vous avez fournies au cours de votre entretien au CGRA que votre père, en tant que Palestinien originaire de Gaza, aurait été enregistré sur la carte UNRWA de votre mère. Cependant, vous n'auriez pour votre part jamais fait de démarches pour être enregistré comme MNR family members (Cf. Notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2019, p. 3).

Etant donné que vous n'êtes pas enregistré auprès de l'UNRWA en tant que Réfugié de Palestine et que vous ne pouvez pas non plus recourir à l'assistance de l'UNRWA en tant que MNR family member, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En effet, constatons que vous avez déclaré que vous auriez rencontré des problèmes dans la bande de Gaza suite à votre appartenance au mouvement du Fatah dans la bande de Gaza. Vous auriez été arrêté lors d'une manifestation dans la bande de Gaza alors que vous auriez protesté contre les frais d'inscription à l'université et les problèmes de chômage. Vous avez ensuite déclaré avoir rencontré des problèmes – arrestations et tortures - suite à votre découverte de membres du Hamas qui auraient creusé des tunnels et installé des câbles dans un terrain proche de votre maison (Cf. Notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2019, pp. 12-18 et du 18 septembre 2019, pp. 10-14).

Or, ces déclarations au sujet de vos problèmes dans la bande de Gaza ne peuvent être tenues pour crédibles par le CGRA au vu des nombreuses contradictions et invraisemblances qui émaillent votre récit à ce sujet.

Dans un premier temps, le CGRA constate qu'il n'est pas permis de croire que vous auriez rencontré des problèmes dans la bande de Gaza suite aux activités du Fatah auxquelles vous auriez participé ou à votre opposition au Hamas sur Facebook.

En effet, vous avez déclaré que vous auriez personnellement participé à des activités du Fatah de 2010 à 2019 et à des activités des jeunesses du Fatah de 2012 à 2014. Vous auriez par ailleurs effectué ces activités à raison de deux fois par semaine, parfois trois fois par mois. Le CGRA ne peut que s'étonner du fait pour le moins improbable qu'avec une telle participation active pour le Fatah, vous n'auriez rencontré de problèmes dans la bande de Gaza qu'à partir de 2018 (Cf. Notes de l'entretien personnel du 18 septembre 2019, pp. 5-6). Par ailleurs, le CGRA s'étonne également que vous avez déclaré que votre dernière activité pour le mouvement du Fatah aurait été en 2017 (Cf. Notes de l'entretien personnel du 18 septembre 2019, p. 8).

Par ailleurs, concernant vos publications contre le Hamas sur un groupe de jeunes palestiniens sur Facebook, constatons tout d'abord que vous n'avez apporté aucune preuve à cet égard et que ce groupe aurait été supprimé en septembre 2017. Le CGRA ne peut donc pas constater leur existence. Plus encore, vous auriez publié dans ce groupe de la même manière qu'un millier d'autres jeunes. Le CGRA ne peut que dès lors s'interroger sur la visibilité de vos publications supposées par rapport à celles d'autres jeunes palestiniens. Quand bien même, ces publications seraient avérées, quod non en l'espèce, le CGRA constate que vous les auriez effectuées en janvier 2017, que vous n'auriez pas rencontré de problèmes suite à ces publications, les problèmes que vous alléguiez dateraient en effet de 2018 (Cf. Notes de l'entretien personnel du 18 septembre 2019, pp. 10-11).

Plus encore, constatons que vous avez déposé comme preuve documentaire de votre participation aux activités du Fatah, une photo et une copie des félicitations que vous auriez reçues du Fatah pour l'obtention de votre diplôme. Vous avez également fourni une copie d'une attestation du Fatah (cf. farde verte - documents 9, 10 et 11).

Concernant la photographie qui reprend visuellement la copie des félicitations du Fatah ainsi que la copie de ce document de félicitations, le CGRA constate que ces documents attesteraient des félicitations que vous auriez personnellement reçues de la part du Fatah et, dès lors, n'attestent d'aucune manière les activités que vous prétendez avoir eues avec le Fatah.

Concernant la copie de l'attestation du Fatah, le CGRA constate dans un premier temps qu'il s'agit d'une copie aisément falsifiable et ne peut donc lui accorder qu'une faible force probante. Bien que ce document attesterait votre engagement dans le mouvement Fatah, le CGRA constate ensuite que ce document n'en précise aucunement vos activités ni les problèmes que vous auriez rencontrés. Ce document qui est donc pour le moins vague et peu circonstancié, mentionne simplement que vous seriez poursuivi par la sécurité du Hamas en raison de votre appartenance politique. Dès lors, la crédibilité de vos déclarations étant fortement remise en question (Cf. Infra), le CGRA constate que ce document ne peut pas, à lui seul, attester votre appartenance au Fatah et des problèmes en découlant.

L'ensemble de ces constats amènent le CGRA à s'interroger sur la crédibilité de vos déclarations selon laquelle vous auriez rencontré des problèmes dans la bande de Gaza suite à votre appartenance alléguée au Fatah.

Dans un deuxième temps, concernant votre participation à une manifestation contre le chômage et contre les frais d'inscription dans la bande de Gaza, le CGRA constate qu'il n'est pas crédible que vous auriez eu des problèmes dans la bande de Gaza suite à cet événement. En effet, force est de constater que votre récit est émaillé de contradictions et d'invéraisemblances à ce sujet.

En effet, alors que vous aviez déclaré dans un premier temps que cet événement aurait eu lieu en mars 2018 lors de votre premier entretien personnel, vous avez par la suite déclaré que cet événement aurait eu lieu en 2017 (Cf. Notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2019, p. 12 et du 18 septembre 2019, p. 8). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper de date à ce sujet, s'agissant d'une manifestation qui aurait conduit à votre arrestation d'une journée dans la bande de Gaza ainsi qu'à la signature de votre engagement à ne plus participer à de telles manifestations. Dès lors, cette incohérence doit être tenue pour établie et vient entacher la crédibilité générale de vos déclarations à ce sujet.

Quand bien même ce fait serait avéré, quod non en l'espèce, constatons que vous avez déclaré que vous n'auriez pas rencontré de problèmes dans la bande de Gaza avant 2018 et que par ailleurs vous n'auriez pas non plus rencontré de problème après cette arrestation et ce de mars 2018 à janvier 2019 (Cf. Notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2019, p. 12 et du 18 septembre 2019, p. 14).

Dès lors, le CGRA constate que les problèmes que vous auriez rencontrés en janvier 2019 ne sont donc pas liés aux conséquences de cette manifestation.

Dans un troisième temps, le CGRA se doit de constater que les problèmes que vous avez allégués dans la bande de Gaza en janvier 2019 seraient donc bien liés entièrement à votre découverte de membres du Hamas qui auraient creusé des tunnels et posé des câbles pendant la nuit en janvier 2019. En effet, votre participation aux activités du mouvement du Fatah et à une manifestation ne pouvant y être reliés (Cf. supra).

Or, le CGRA constate qu'abord que les déclarations que vous avez faites concernant les problèmes liés à votre découverte de creuseurs de tunnels du Hamas sont à ce point contradictoires et invraisemblables que le CGRA ne peut les tenir pour crédibles.

En effet, vous avez déclaré que vous auriez interdit verbalement à quatre reprises aux membres du Hamas de creuser autour de votre maison entre 2014 et 2019, vous n'auriez été inquiété par le Hamas qu'en 2019 car vous auriez reconnu une des personnes que vous auriez vues en train de creuser (Cf. Notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2019 p.14 et du 18 septembre 2019, pp. 11-12, 14). Il semble totalement farfelu que vous n'auriez pas été identifié lors de vos trois précédentes interdictions adressées de vive voix au Hamas.

Quand bien même ces quatre interdictions seraient avérées, quod non en l'espèce, le CGRA constate que votre père aurait été menacé par le Hamas, suite à vos interdictions de creuser des tunnels adressées au Hamas en 2014 et 2018. Votre père aurait dû faire en sorte que vous vous taisiez s'il ne voulait pas que vous soyez torturé par le Hamas (Cf. Notes de l'entretien personnel du 18 septembre 2019, pp. 11-12). Il semble à tout le moins fantaisiste que vous auriez continué à interdire au Hamas de creuser à proximité de votre domicile connaissant les risques que vous encouriez et que vous faisiez encourir également à votre père.

Quand bien même cette découverte de creuseurs de tunnel en janvier 2019 serait avérée, quod non en l'espèce, le CGRA ne peut que s'étonner du fait que vous auriez été le seul à apercevoir ces creuseurs de tunnels du Hamas alors qu'ils ne se dissimulaient même pas pour accomplir leur tâche (Cf. Notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2019, p. 14 et du 18 septembre 2019, pp. 13). Il semble pour le moins étonnant que le Hamas, s'il voulait cacher ses activités dans votre quartier, n'aurait pas fait un minimum d'efforts pour ne pas être découvert.

Quand bien même ce problème en janvier 2019 serait avéré, le CGRA constate ensuite que les conséquences de votre découverte sont également pour le moins invraisemblables.

En effet, vous auriez reçu quelques jours après une convocation. Vous auriez décidé de vous y rendre. Vous vous seriez rendu dans les bureaux du Hamas et vous auriez été détenu et battu pendant treize jours. Vous auriez été libéré suite à la dégradation de votre état physique et vous auriez été informé que vous et votre père vous seriez convoqués. Vous auriez été à l'hôpital pour faire constater vos blessures et vous avez déposé la copie du rapport médical en question (Cf. Notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2019, pp. 14-15 et du 18 septembre 2019, p. 13 et farde verte - document 15).

Notons que ce rapport médical qui est fourni en copie et qui est donc aisément falsifiable, n'a qu'une faible force probante. Plus encore, ce document ne présente aucune mention des circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé. De plus, constatons également que vous avez mentionné avoir eu l'os de votre jambe brisé (Cf. Notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2019, p. 17). Or, le rapport médical en question fait état d'une déchirure au niveau du pied. Dès lors, le CGRA ne peut que s'interroger sur la concordance entre vos déclarations et votre rapport médical allégué. Ce document ne peut donc être tenu comme ayant de force probante.

Plus encore, constatons que vous auriez été convoqué à deux autres reprises : le 4 février 2019 et le 23 février 2019. Alors que vous avez déclaré que vous auriez été détenu et battu pendant treize jours lors de la précédente convocation, vous vous seriez rendu à ces convocations et lors de la seconde convocation vous auriez provoqué la personne en charge de votre surveillance (Cf. farde verte – documents 13 et Notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2019, pp. 10-11, 15-18 et du 18 septembre 2019, p. 13)

Il semble totalement farfelu que vous n'ayez pas tenté de fuir pour ne pas vous rendre à ces convocations auparavant sachant que vous auriez eu à l'époque un passeport en cours de validité et ce depuis le 4 septembre 2018 (cf. Notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2019 p. 11 et farde verte - document 1). Interrogé à ce sujet, vous avez alors indiqué que pour voyager vous deviez être inscrit au Hamas et que vous aviez dû alors faire une coordination pour partir à la fin du mois de février 2019 quand vous auriez compris que les convocations seraient désormais une routine (cf. Notes de l'entretien personnel du 18 septembre 2019, pp. 13-14). Constatons à cet égard que vous n'avez tenté de faire une telle coordination qu'après votre troisième convocation, alors que le Hamas vous aurait clairement indiqué que vous seriez à nouveau convoqué lors de votre première convocation durant laquelle vous auriez été battu (Cf. Notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2019, p. 15). Ceci vient jeter le discrédit sur la crédibilité de vos déclarations à cet égard.

Les documents que vous avez présentés pour attester vos problèmes et leurs conséquences ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

Ainsi, constatons que vos trois copies de convocation que vous avez présentées ne comportent pas une mention explicite des raisons pour lesquelles vous seriez convoqué. En effet, tous ces documents ne font que mentionner que vous devez vous présenter à la Sûreté intérieure. Constatons également que ces documents ne présentent aucune mention de leur réception ni de leurs conditions d'émission – aucune mention de l'expéditeur ni de la date d'expédition n'étant présente sur ces documents –, ce qui tend le CGRA à se questionner sur l'authenticité de tels documents qui ont par ailleurs été déposés en copie et qui sont donc aisément falsifiables.

Concernant la copie de l'attestation du mokhtar que vous avez fournie, le CGRA ne peut lui attribuer qu'une faible force probante permettant d'établir les faits qui y sont décrits. En effet, nous constatons que ce document a été rédigé par le mokhtar de votre famille. Le CGRA est donc dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé. Plus encore, il émane en l'occurrence d'un proche de votre famille dont rien ne garantit l'objectivité. Au surplus, constatons que ce document est particulièrement vague et peu circonstancié.

Le CGRA ne peut dès lors tenir pour crédibles vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez rencontrés suite à la découverte de membres du Hamas creusant des tunnels à proximité de votre domicile.

Dès lors, le CGRA ne pouvant tenir pour crédibles les différents problèmes que vous auriez rencontrés dans la bande de Gaza, il ne peut pas non plus tenir pour établis la condamnation que vous auriez reçue d'un tribunal à Gaza le 21 juillet 2019. Lors de votre second entretien au CGRA, vous avez déclaré en effet que vous auriez été condamné à Gaza et vous avez remis la copie de votre condamnation (cf. farde verte - document 16).

A cet égard, le CGRA constate qu'il reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous auriez été condamné.

En effet, lors de votre premier entretien personnel, vous avez déclaré que le Hamas se préparait à vous impliquer dans un problème et que vous seriez jugé par défaut. Vous avez également précisé que vous seriez poursuivi et accusé de transmission d'informations sur les membres du Qassam dans votre quartier (Cf. Notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2019, pp. 14, 17-18). Lors de votre second entretien, vous avez déclaré que vous aviez été condamné par défaut car vous n'étiez pas présent à Gaza et que vous auriez été accusé de rapporter des faits dans des endroits publics mais que vous ignoriez de quels faits vous seriez accusé (Cf. Notes de l'entretien personnel du 18 septembre 2019, p. 3).

Concernant la copie de votre condamnation en elle-même, le CGRA ne peut que s'interroger sur l'authenticité de ce document qui présente des zones d'ombre pour le moins inexplicables.

A cet égard, constatons d'abord que ce document n'indique aucunement les faits qui vous sont reprochés. Il est ici question 'd'antécédent judiciaires', d'une 'libération sous caution' que vous n'auriez jamais mentionnée au cours de vos entretiens au CGRA, et que vous auriez continué à 'commettre des actes qui touchent à la sécurité intérieure, à la paix civile en plus de l'incitation antigouvernementale dans des lieux publics et des rassemblements de jeunes dans le but de troubler l'ordre public' (Cf. traduction du document 16 présente dans la farde verte). Il n'y a donc aucune liste des faits qui vous seraient reprochés ni leurs circonstances. Le CGRA constate également qu'il n'est fait aucunement mention des articles de lois qui auraient été enfreints ni les articles de lois pouvant expliquer votre condamnation à de la prison ou à des amendes. Il n'y a pas non plus de mention de la chambre du tribunal de 1ère instance qui vous aurait condamné.

L'ensemble de ces manquements ne permettent pas au CGRA d'accorder la moindre force probante à la copie de votre condamnation.

Partant, il n'est pas non plus possible d'accorder de crédit à la copie de la convocation que votre père aurait reçue suite à votre fuite de la bande de Gaza (cf. farde verte - document 14).

Cette convocation que votre père aurait reçue et dont vous avez versé la copie ne fait aucune mention explicite des raisons pour lesquelles votre père aurait été convoqué. En effet, la raison serait 'une affaire vous concernant'. Ce document présenté en copie n'a qu'une force probante faible et ne permet pas de rétablir les problèmes que vous avez allégués dans votre chef.

L'ensemble de ces constats entache sévèrement la crédibilité de vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez rencontrés dans la bande de Gaza, problèmes qui vous auraient ensuite poussé à quitter ce lieu.

Enfin, dans un quatrième temps, le CGRA constate également qu'il n'est pas non plus permis de croire aux problèmes que votre famille pro-Fatah - et en particulier votre père - aurait rencontrés dans la bande de Gaza suite à leur opposition au Hamas.

Concernant l'appartenance de votre famille au Fatah, constatons que vous n'avez présenté aucune preuve attestant leur profil ou leurs problèmes. Le CGRA constate par ailleurs que vos frères qui seraient également membres du Fatah se trouveraient toujours dans la bande de Gaza actuellement (Cf. Notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2019, pp. 5-7, 12-14 et du 18 septembre 2019, pp. 6-7, 9-12).

Plus particulièrement, concernant l'opposition de votre père au Hamas, il n'est pas non plus possible d'y accorder le moindre crédit. En effet, vous avez déclaré lors de votre premier entretien personnel que votre père se serait opposé au Hamas en novembre 2018 suite à l'échange de tirs entre le Hamas et Israël à proximité de votre domicile suite à la mort de [N. B]. En effet, il se serait présenté auprès d'un sheikh du Hamas pour lui interdire de creuser et de tirer à côté de votre domicile et ce sheikh aurait menacé votre père. Or, constatons que lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous avez cette fois déclaré que votre père se serait opposé aux tunnels et aux tirs du Hamas à proximité de votre maison devant le sheikh, en 2014 suite à la guerre et ce à deux reprises (Cf. Notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2019, pp. 13-14 et du 18 septembre 2019, p. 12).

Il n'est pas crédible que vous puissiez vous contredire à ce sujet, s'agissant des actions directes de votre père contre le Hamas qui lui auraient par la suite posé des problèmes.

Cet élément vient entacher à nouveau la crédibilité de vos déclarations déjà fortement mise à mal par les constats précédents.

Les autres documents que vous avez présentés ne permettent de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Les copies de votre passeport, de votre carte d'identité, de votre acte de naissance, des cartes d'identité de vos parents attestent vos origines palestiniennes, identité et composition de famille, éléments non remis en cause par la présente.

La copie de la carte UNRWA de vos parents atteste leur enregistrement à l'UNRWA, élément non remis en cause par la présente.

Vos copies de votre certificat de fin d'université et de votre certificat de fin d'études secondaires supérieures attestent votre parcours scolaire à Gaza, élément non remis en cause par la présente.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

*Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où*

des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Vous avez déclaré que votre père est un indépendant possédant un garage de voitures et qu'il gagnerait de 600 à 1000 shekels par mois. Votre frère, après des études à l'étranger, serait devenu avocat et travaillerait à Gaza. Deux autres frères travailleraient occasionnellement comme chauffeur et comme vendeur dans une boutique. Vous viviez dans votre maison familiale qui est la propriété de votre famille. Lors de votre séjour en Egypte en 2019, votre famille vous aurait envoyé 200 dollars par mois. Le coût total de votre voyage se serait élevé à 6.700 dollars. Cette argent venait de la vente de bijoux de vos soeurs ainsi que des économies de votre frère pour son mariage (Cf. Notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2019, pp. 6-9).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site ou https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf<https://www.cgvs.be/fr>), que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26

décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour

doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en**

viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est d'origine palestinienne et originaire de la bande de Gaza. Il déclare avoir adhéré au mouvement du Fatah en 2010 et avoir été actif au sein des jeunesses du Fatah à partir de 2012. En janvier 2017, il aurait posté des articles contre le Hamas sur un groupe Facebook. A l'appui de sa demande de protection internationale, il explique avoir rencontré des problèmes en raison de son opposition au Hamas. En 2018, il aurait été arrêté alors qu'il participait à une manifestation visant à dénoncer le chômage et le coût des frais d'inscription universitaires ; il aurait été libéré après une journée et après avoir signé l'engagement de ne plus effectuer de telles actions. Par ailleurs, le soir du 3 janvier 2019, le requérant aurait aperçu des membres du Hamas creusant des tunnels et installant des câbles dans son quartier. Le 7 janvier 2019, il aurait été convoqué par le Hamas qui lui aurait reproché d'avoir parlé de ce qu'il avait vu cette nuit du 3 janvier 2019. Dans le contexte de cette convocation, le requérant aurait été détenu et torturé du 7 au 20 janvier 2019 ; il aurait encore été détenu et torturé du 4 au 6 février 2019. Le 23 février 2019, il aurait répondu à une troisième convocation du Hamas et il aurait finalement quitté la bande de Gaza le 27 février 2019. En date du 21 juillet 2019, il aurait été condamné par défaut par le tribunal de première instance de Khan Younes.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée fait d'emblée valoir qu'il ressort des déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose qu'il n'est pas enregistré auprès de l'UNRWA en tant que Réfugié de Palestine et qu'il ne peut pas non plus recourir à l'assistance de l'UNRWA en tant que « MNR family member ». Dès lors, elle estime que sa demande doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

A cet égard, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder la protection subsidiaire en raison notamment de l'absence de crédibilité des faits invoqués. Elle remet en cause l'implication du requérant au sein du Fatah ainsi que les problèmes que le requérant et sa famille auraient rencontrés à Gaza en raison de leur opposition au Hamas. Pour ce faire, elle se base sur plusieurs invraisemblances, incohérences et divergences relevées dans les déclarations successives du requérant. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse relève que le requérant ne démontre pas que ses conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires et qu'il y tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires. A cet effet, elle relève qu'il ressort de ses déclarations que sa situation individuelle dans la bande de Gaza était correcte à l'aune des circonstances locales et qu'il n'y a rencontré aucun problème d'ordre socio-économique ou médical qui l'aurait contraint à quitter la bande de Gaza.

Ensuite, elle relève que, selon les informations disponibles, il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, outre que le requérant ne fait pas état de circonstances personnelles qui seraient susceptibles d'augmenter significativement dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

Enfin, elle souligne que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner à Gaza après un séjour à l'étranger. Elle soutient que la bande de Gaza serait accessible par la péninsule du Sinaï et plus précisément par le poste-frontière de Rafah et il ne ressort pas des informations disponibles qu'il existe des empêchements d'ordre pratique ou sécuritaire qui feraient obstacle à un retour à Gaza par ce poste-frontière (pour les détails de la décision attaquée, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours, la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3.3. Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3.4. Elle prend un troisième moyen tiré de la violation des articles « 48/3 et/ou 48/4 § 2 a ou b » de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 16).

2.3.5. En substance, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bienfondé de sa demande de protection internationale et elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Ainsi, elle considère que la crédibilité de son récit n'est pas valablement remise en cause outre que les documents déposés par le requérant étayent à suffisance ses déclarations et le bienfondé de ses craintes. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé son récit en tenant compte du conflit existant entre le Hamas et le Fatah. Par ailleurs, elle estime que la situation sécuritaire à Gaza placerait le requérant dans une situation de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »).

2.3.6. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande d'octroyer la protection subsidiaire au requérant.

2.4. Les nouveaux documents

Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 janvier 2021, la partie défenderesse dépose deux rapports de son centre de recherches et de documentation respectivement intitulés « COI Focus. Territoire palestinien - Gaza. Situation sécuritaire », daté du 5 octobre 2020, et « COI Focus. Territoire palestinien - Gaza. Retour dans la bande de Gaza », daté du 3 septembre 2020 (dossier de la procédure, pièce 7).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3. Par ailleurs, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits et sur le bienfondé de la crainte du requérant à l'égard du Hamas.

4.3.1. A cet égard, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui remettent en cause l'appartenance et l'implication du requérant au sein du mouvement du Fatah. Le Conseil estime que le requérant a donné des informations convaincantes et circonstanciées concernant les raisons de son adhésion au Fatah, la manière dont il a intégré le mouvement de la jeunesse du

Fatah et ses activités au sein du Fatah et des jeunesses du Fatah (notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2019, pp. 4, 5 et notes de l'entretien personnel du 18 septembre 2019, pp. 5, 6). De plus, le requérant a déposé une attestation du Fatah datée du 5 juillet 2019 et ce document confirme son appartenance à ce mouvement (v. dossier administratif, pièce 20/11).

Le Conseil estime toutefois que l'implication du requérant au sein du Fatah n'est pas d'une nature telle qu'il y aurait lieu de penser qu'il encourrait, de ce seul fait, un risque de persécution de la part du Hamas en cas de retour à Gaza. Le Conseil constate que l'engagement du requérant au sein du Fatah et des jeunesses du Fatah s'est limité à des activités telles que la visite de malades, l'octroi des félicitations aux étudiants diplômés, la visite des lauréats à la fin de l'année scolaire, l'accueil des nouveaux étudiants, l'impression des cours, le soutien scolaire à des étudiants et l'organisation des commémorations de la mort d'Abu Amar (notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2019, pp. 4, 5 et notes de l'entretien personnel du 18 septembre 2019, p. 5, 6, 7). Le Conseil constate que ces activités sont essentiellement de nature sociale et scolaire et ne sont donc pas de nature à attirer l'attention du Hamas sur la personne du requérant au point de lui valoir d'être persécuté en cas de retour à Gaza. De plus, le requérant n'occupe aucune fonction ou position officielle au sein du Fatah et il ne démontre pas que son nom aurait été cité ou qu'il se serait montré personnellement et publiquement actif par des prises de position ou des écrits allant à l'encontre de la politique du Hamas. De surcroît, il ressort des propos du requérant que ses activités au sein du Fatah étaient autorisées par le Hamas. Dans son recours, la partie requérante explique également que le requérant menait des activités pacifiques au sein du Fatah et qu'il ne représentait donc pas une menace pour le Hamas ou pour la sécurité publique (requête, p. 3). Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en raison de son engagement au sein du Fatah. Il ne prétend d'ailleurs pas avoir quitté la bande de Gaza en raison de cet engagement.

4.3.2. Sous réserve des développements qui précèdent, le Conseil fait sien l'ensemble des autres motifs de la décision entreprise qui mettent en cause la réalité des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés dans la bande de Gaza. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun début de preuve susceptible d'établir qu'il aurait critiqué le Hamas en janvier 2017, sur un groupe Facebook. En tout état de cause, à supposer que ces publications seraient avérées, *quod non*, il n'y a aucune raison de penser que le requérant aurait été personnellement ciblé par le Hamas sachant qu'il explique que ce groupe Facebook comprenait 3000 à 5000 jeunes palestiniens dont un millier de personnes qui auraient également publié sur ce groupe. De plus, le requérant ne prétend nullement qu'il avait un rôle particulier au sein de ce groupe Facebook, ni que ses publications y auraient reçu un écho ou une visibilité particulière au point d'attirer l'attention du Hamas. Enfin, alors que le requérant déclare avoir pris part à ces publications en janvier 2017, il ne fait état d'aucun problème qu'il aurait personnellement rencontré et qui serait directement lié à ses publications. Par conséquent, il n'y a aucune raison sérieuse de penser que le requérant serait persécuté par le Hamas en raison des messages qu'il aurait publiés sur Facebook en janvier 2017.

De même, le requérant n'apporte aucun commencement de preuve susceptible d'attester qu'il aurait été arrêté alors qu'il participait à une manifestation visant à dénoncer le chômage et les frais d'inscription universitaires. De surcroît, le requérant est imprécis et divergent quant à la date de cette arrestation puisqu'il la situe d'abord au mois de mars 2018 et ensuite dans le courant de l'année 2017.

Par ailleurs, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant a été persécuté à partir de janvier 2019 parce qu'il aurait interdit au Hamas de creuser des tunnels. En effet, il est invraisemblable que le Hamas s'acharne sur le requérant pour ce motif, à partir de janvier 2019, alors que le requérant avait déjà exprimé cette interdiction au Hamas à trois reprises, en 2014 et 2018.

En outre, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant a rencontré des problèmes parce qu'il aurait aperçu des membres du Hamas qui creusaient des tunnels et installaient des câbles et parce qu'il aurait reconnu l'un d'eux. À la suite de la partie défenderesse, le Conseil juge peu crédible que le requérant ait été la seule personne à apercevoir ces personnes alors qu'elles ne se dissimulaient manifestement pas pour accomplir leur tâche. En effet, à la lecture des propos du requérant, le Conseil constate que ces creuseurs du Hamas n'ont pris aucune précaution particulière pour ne pas être vus par la population durant leur activité. Dès lors, il apparaît invraisemblable que le requérant ait été plusieurs fois convoqué,

détenu et torturé parce qu'il aurait observé des membres du Hamas qui creusaient des tunnels et installaient des câbles dans son quartier.

De surcroît, les propos du requérant concernant ses convocations et ses détentions manquent de crédibilité tandis que les documents qu'il dépose afin d'étayer ces éléments ne sont pas probants. En effet, alors que le requérant possédait un passeport valide et qu'il déclare avoir été détenu et frappé durant 13 jours dans le cadre de sa première convocation, il est incompréhensible qu'il n'ait pas tenté de fuir afin de ne pas se rendre aux deux autres convocations qui lui ont été adressées par la suite. De plus, compte tenu des violences et des tortures que le requérant déclare avoir subies dans le contexte de sa première convocation, il est invraisemblable qu'il ait provoqué la personne qui était chargée de sa surveillance lors de sa deuxième convocation.

Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle remet en cause le fait que le requérant aurait été condamné par le tribunal de première instance de Khan Younes en date du 21 juillet 2019. Concernant le jugement du tribunal déposé au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'il ne permet pas d'établir la crédibilité du récit du requérant.

Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à établir que sa famille, et en particulier son père, auraient rencontré des problèmes en raison de leur opposition au Hamas et de leur sympathie pour le Fatah.

Le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits et craintes invoqués par la partie requérante.

4.4. Le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution. Elle se contente tantôt de reproduire ou de paraphraser les déclarations du requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

4.5.1. En particulier, la partie requérante avance que le requérant a rencontré des problèmes en 2018 suite à ses publications contre le Hamas sur Facebook en 2017 (requête, p. 4). Toutefois, elle reste en défaut d'apporter une quelconque preuve de ces publications et elle n'expose pas les problèmes concrets que le requérant aurait rencontrés en 2018 en raison de ces publications.

4.5.2. Ensuite, la partie requérante soutient que l'attestation du Fatah déposée au dossier administratif appuie le récit du requérant dès lors qu'elle mentionne que le requérant serait poursuivi par la sécurité du Hamas en raison de son appartenance politique (requête, p. 5).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il constate que cette attestation n'apporte aucun éclairage sur le récit d'asile du requérant dès lors qu'elle reste très vague sur les problèmes qu'il aurait rencontrés dans la bande de Gaza, se contentant d'indiquer que le requérant fait l'objet d'une fausse accusation et qu'il est poursuivi en raison de son appartenance politique. De plus, l'auteur de cette attestation ne précise pas la manière dont il aurait eu connaissance de la situation du requérant ni les investigations qui auraient été menées et qui lui permettraient d'attester de la réalité des faits qu'il rapporte. Partant, le Conseil considère que cette attestation ne présente pas une force probante suffisante pour établir la crédibilité défaillante du récit du requérant ou établir le bien-fondé de ses craintes.

4.5.3. S'agissant de ses propos imprécis et divergents concernant la date à laquelle le requérant aurait participé à une manifestation lors de laquelle il aurait été arrêté, la partie requérante estime que la partie défenderesse se focalise sur un détail de moindre importance (requête, p. 5).

Le Conseil ne partage pas cette appréciation. Il constate que l'imprécision et la divergence relevée concerne un élément important du récit du requérant, en l'occurrence la date à laquelle il prétend avoir été arrêté et détenu pour la première fois. Aussi, compte tenu du caractère particulièrement marquant d'un tel évènement, le Conseil estime que le requérant devrait être en mesure de le situer dans le temps de manière certaine et précise.

4.5.4. La partie requérante explique ensuite que le requérant a interdit au Hamas de creuser autour de sa maison à quatre reprises, les deux premières fois en 2014, la troisième fois en 2018 et la dernière

fois en 2019. Elle précise que le requérant n'a pas rencontré de problèmes entre 2014 et 2018 parce que le Hamas ne l'avait pas identifié lors des trois précédentes interdictions qu'il lui avait adressées de vive voix (requête, p. 6).

Ces explications manquent toutefois de vraisemblance. En effet, il est totalement invraisemblable que le requérant n'ait pas pu être identifié par le Hamas entre 2014 et 2018 alors qu'il prétend s'être opposé devant le Hamas à trois reprises, de vive voix. De plus, selon les déclarations du requérant, son père a été menacé par le Hamas en 2014 et 2018 parce que le requérant avait exprimé durant cette période son opposition à la construction des tunnels. A cet égard, le Hamas aurait demandé au père du requérant de faire en sorte qu'il se taise sinon le requérant serait frappé (notes de l'entretien personnel du 18 septembre 2019, pp. 11, 12). Compte tenu de ces menaces explicites adressées au père du requérant suite à son opposition au Hamas en 2014 et 2018, outre qu'il paraît invraisemblable que le requérant ait pris le risque de s'opposer au Hamas comme son père l'avait fait avant lui, il est incohérent de prétendre, dans le recours, que le requérant n'a pas été inquiété par le Hamas entre 2014 et 2018 parce qu'il n'avait pas été identifié.

4.5.5. La partie requérante estime également que « *quand bien même le requérant n'aurait pas été poursuivi en 2014, ou 2018 rien ne garantissait qu'il ne serait pas poursuivi en 2019 par le Hamas* » (requête, p. 6).

Cette argument ne permet toutefois pas de comprendre pour quelle raison le Hamas aurait soudainement décidé de s'acharner sur le requérant à partir de janvier 2019. Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune explication crédible à cet égard.

4.5.6. La partie requérante explique ensuite que le requérant n'était pas le seul à avoir aperçu les creuseurs du Hamas en janvier 2019 (requête, p. 6).

Au vu de cette allégation, le Conseil juge donc invraisemblable que le requérant ait été convoqué, détenu et torturé parce que le Hamas lui aurait reproché d'avoir divulgué le fait qu'il avait vu des creuseurs de tunnels à l'œuvre en janvier 2019. En effet, le Conseil ne comprend pas pour quelle raison le requérant aurait été ciblé et persécuté pour ce motif alors que le fait que le Hamas creuse des tunnels est décrit comme une pratique répandue et connue et public, pouvant être vues par d'autres personnes habitant le quartier du requérant.

4.5.7. Par ailleurs, à l'inverse de la partie requérante, le Conseil estime que le rapport médical établi à Khan Younes le 21 janvier 2019 ne permet pas d'attester que le requérant aurait été frappé par le Hamas durant sa détention qui se serait déroulée du 7 janvier 2019 au 20 janvier 2019. En effet, ce rapport mentionne que le requérant présente des hématomes et des ecchymoses au niveau du visage et des parties inférieures du corps ainsi qu'une « *déchirure au pied qui nécessite un bandage de maintien sans devoir plâtrer* ». Le Conseil relève toutefois que le médecin qui a rédigé ce rapport médical n'émet aucune hypothèse quant à l'origine des lésions qu'il constate. De plus, il n'apporte aucune précision quant à la gravité des lésions constatées ou quant à leur caractère récent. Le Conseil estime également que les lésions décrites dans ce rapport médical ne sont pas d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par conséquent, il n'est pas permis de déduire que les lésions constatées seraient liées aux faits relatés par le requérant ni même qu'elles auraient pour origine des mauvais traitements infligés au requérant.

4.5.8. La partie requérante avance également que les trois convocations déposées par le requérant attestent qu'il devait se présenter à la Sûreté intérieure (requête, p. 7).

Pour sa part, le Conseil constate que les trois convocations émises au nom du requérant ne fournissent pas d'indication précise quant aux raisons pour lesquelles le requérant aurait été convoqué, ce qui empêche le Conseil d'établir le moindre lien entre ces convocations et les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Dès lors, ces convocations ne peuvent pas établir la réalité des faits relatés.

4.5.9. La partie requérante estime ensuite que la partie défenderesse devait vérifier l'authenticité de l'attestation rédigée par le Mokhtar avant de la rejeter sous le prétexte qu'elle émane d'un proche de la famille du requérant dont rien ne garantit l'objectivité (requête, p. 7).

Le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'authenticité de l'attestation du Mokhtar, mais uniquement sa force probante. En l'espèce, indépendamment du caractère privé de cette attestation, le Conseil estime que son contenu est très peu circonstancié et ne permet pas de dissiper les importantes invraisemblances et incohérences relevées dans le récit du requérant. Ce document mentionne que le requérant est « *recherché pour comparaître devant la justice du gouvernement de Gaza sur base d'accusations et d'affaires totalement fausses* ». Or, cette simple allégation n'apporte aucun éclaircissement sur les problèmes concrets rencontrés par le requérant ni sur les faits qui lui seraient reprochés dans la bande de Gaza. De plus, l'auteur de l'attestation se contente d'évoquer les recherches et les fausses accusations dont le requérant ferait l'objet mais il ne précise pas comment il en a été informé ni les démarches qu'il aurait ensuite menées pour vérifier la réalité de ces faits. Partant, le Conseil ne peut pas accorder une quelconque force probante à l'attestation rédigée par le Mokhtar.

4.5.10. Par ailleurs, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle soutient que le jugement du tribunal déposé au dossier administratif permet de conclure à la crainte raisonnable de persécution du requérant en cas de retour à Gaza (requête, p. 7). A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu de l'authenticité et de la force probante de ce document. En particulier, le Conseil relève que ce jugement ne précise pas les faits concrets qui seraient reprochés au requérant, ni les articles de lois qu'il aurait enfreints, ni les bases légales de sa condamnation. De plus, ce jugement stipule que le requérant « *a déjà été libéré sous caution dans le cadre de l'affaire en cours* » alors que le requérant n'a jamais évoqué une telle libération devant les instances d'asile. Enfin, le Conseil relève que le dispositif de ce jugement est libellé en des termes très imprécis et contradictoires puisqu'il est mentionné que le requérant est condamné « *à trois ans de prison pour les faits qui lui sont reprochés [...] ainsi qu'à une amende de mille dinars jordaniens ou trois mois de prison* ». Pour toutes ces raisons, le jugement du tribunal déposé par le requérant ne peut pas se voir accorder une quelconque force probante.

4.5.11. La partie requérante avance ensuite que sa famille est sympathisante du Fatah et a rencontré des problèmes en raison de son opposition au Hamas. Elle soutient que son père s'est opposé au Hamas à deux reprises, en 2014 et 2018. Contrairement à la partie défenderesse, elle estime que le requérant ne s'est pas contredit quant aux actions que son père aurait menées contre le Hamas et qui lui auraient causé des problèmes par la suite (requête, p. 8).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments. Tout d'abord, il constate que le requérant a tenu des propos divergents concernant les circonstances dans lesquelles son père aurait exprimé son opposition au Hamas. Durant son entretien personnel du 15 juillet 2019, il a déclaré que son père s'était rendu auprès du Cheikh du Hamas en novembre 2018 et qu'il lui avait exprimé ses craintes suite aux échanges de tirs de roquettes qui avaient eu lieu près de son domicile après l'assassinat du leader du Hamas Nouridine Baraka. Toutefois, lors de son second entretien personnel, le requérant déclare que son père ne s'est jamais adressé au Cheikh durant l'année 2018 mais qu'il a uniquement effectué cette démarche en 2014, après la guerre, pour protester contre les tunnels du Hamas. Une telle divergence contribue à remettre en cause la crédibilité du récit du requérant.

En tout état de cause, à supposer que le père du requérant se soit effectivement rendu chez un Cheikh du Hamas pour se plaindre des activités du Hamas à proximité de son domicile, le Conseil constate que le requérant ne fait pas état de problèmes concrets et graves qui en auraient découlé dans son chef ou chez les membres de sa famille. Le requérant déclare uniquement que son père a été rabroué et humilié par le Cheikh auprès de qui il s'était plaint. Un tel traitement ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant ne dépose aucun début de preuve attestant que des membres de sa famille auraient été persécutés à Gaza en raison de leur opposition au Hamas ou de leur sympathie pour le Fatah.

4.5.12. Ensuite, après avoir reproduit le contenu d'un article internet relatif à la situation politique et humanitaire à Gaza, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé son récit en tenant compte du conflit existant entre le Hamas et le Fatah (requête, pp. 11-13). En outre, elle cite des extraits de l'arrêt du Conseil n° 219 209 du 16 avril 2019 et elle avance que dans un cas similaire à celui du requérant, le Conseil a reconnu la qualité de réfugié à une palestinienne originaire de Gaza en raison de la situation politique rencontrée dans ce pays (requête, pp. 14-15).

Pour sa part, le Conseil estime que l'invocation de la situation politique et humanitaire à Gaza ne saurait venir pallier l'in vraisemblance manifeste des déclarations du requérant concernant les problèmes qu'il déclare avoir personnellement rencontrés. De plus, hormis les motifs de la décision attaquée auxquels le Conseil ne se rallie pas, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant et des pièces qu'il a produit à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Quant à l'arrêt du Conseil auquel fait référence la requête, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il n'y a pas de règle du précédent en droit belge et, d'autre part, que cet arrêt concerne un cas précis dans lequel le Conseil s'est prononcé à un moment donné sur la base des éléments qui lui étaient présentés et à l'aune d'informations plus anciennes que celles figurant dans le dossier du requérant.

4.5.13. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra* et hormis ceux destinés à établir l'adhésion du requérant au Fatah, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision relevant l'absence de crédibilité des événements relatés par le requérant, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

4.11. Dans son recours, la partie requérante fait valoir qu' « *il convient d'accorder la protection subsidiaire au requérant en raison de ses choix politique[s] et de la situation sécuritaire à Gaza* » (requête, p. 16). Elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.11.1. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.11.2. Par ailleurs, le requérant reste en défaut de dégager des éléments concrets de nature à établir qu'il serait exposé à un risque d'atteinte grave d'un type particulier.

Ainsi, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a invoqué, à juste titre, la jurisprudence développée par la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle examine le degré de gravité requis pour apprécier si une situation humanitaire ou socio-économique relève ou non de l'article 3 de la CEDH (décision CGRA, p. 7). En effet, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant d'actes ou d'omissions d'acteurs étatiques ou non étatiques, peuvent donner lieu à une violation de l'article 3 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour estime cependant que seules des circonstances socio-économiques très exceptionnelles, où apparaissent des motifs humanitaires impérieux qui s'opposent à un éloignement, peuvent s'analyser comme des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH (CEDH, *N. c. Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42 ; CEDH, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92). Cela sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

En l'espèce, si le Conseil reconnaît que la situation générale à Gaza peut être problématique, ce constat n'exonère pas le requérant de démontrer que sa situation personnelle socio-économique puisse être considérée comme l'expression de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

En effet, il ressort des informations figurant au dossier administratif (pièce 21/1 : COI Focus. Territoires Palestiniens - Gaza. Classes sociales supérieures. 19 décembre 2018) que tous les habitants de la bande de Gaza ne vivent pas dans la précarité et ne sont pas tous victimes de traitements inhumains et dégradants résultant de la situation humanitaire générale ou de leurs conditions de vie spécifiques. Il ressort de ces mêmes informations que les ressources financières dont dispose une famille de Gaza déterminent dans une large mesure la manière dont elle peut faire face aux conséquences du blocus israélien et du conflit politique entre l'Autorité palestinienne et le Hamas.

En l'occurrence, il ressort des déclarations du requérant que sa situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte local. A cet égard, la décision attaquée fait valoir, à raison, ce qui suit :

« Vous avez déclaré que votre père est un indépendant possédant un garage de voitures et qu'il gagnerait de 600 à 1000 shekels par mois. Votre frère, après des études à l'étranger, serait devenu avocat et travaillerait à Gaza. Deux autres frères travailleraient occasionnellement comme chauffeur et comme vendeur dans une boutique. Vous viviez dans votre maison familiale qui est la propriété de votre famille. Lors de votre séjour en Egypte en 2019, votre famille vous aurait envoyé 200 dollars par mois. Le coût total de votre voyage se serait élevé à 6.700 dollars. Cette argent venait de la vente de bijoux de vos sœurs ainsi que des économies de votre frère pour son mariage (Cf. Notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2019, pp. 6-9). » (décision attaquée, p. 7).

Le Conseil observe que la requête introductive d'instance ne conteste pas cette analyse et ces constatations. Il n'est donc pas permis de considérer qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, le requérant tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires, constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.11.3. Le Conseil ne peut donc conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, le requérant encourrait un risque réel de subir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants visés par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.11.4. Par ailleurs, sur la base des informations à sa disposition, la partie défenderesse considère qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que le requérant ne fait pas état de circonstances personnelles qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

4.11.5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.11.6. Le Conseil relève ensuite que la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure (pièce 7) un rapport intitulé « COI Focus. Territoire palestinien - Gaza. Situation sécuritaire », daté du 5 octobre 2020.

Il ressort de ces informations que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas en 2007 et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violences majeures dont la dernière, caractérisée par des tirs de roquette et de ballons incendiaires du Hamas et par des bombardements israéliens sur Gaza, a eu lieu durant la seconde quinzaine du mois d'août 2020. Cet épisode de violence n'a pas causé de pertes humaines sur le territoire gazaoui.

Par ailleurs, il ressort des informations disponibles que, durant la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 19 août 2020, cinq civils palestiniens ont perdu la vie à Gaza dans le cadre du conflit israélo-palestinien. De plus, selon des statistiques qui ne font pas de distinction entre blessés civils ou combattants, l'OCHA décompte, du 1^{er} janvier 2020 au 18 septembre 2020, 54 blessés palestiniens dans le cadre du conflit israélo-palestinien.

4.11.7. Ainsi, après avoir lu les informations générales déposées par la partie défenderesse, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire dans la bande de Gaza est très instable et volatile. Ainsi, il constate que depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, la violence et l'insécurité persistent indéniablement ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, si le Conseil constate qu'il prévaut actuellement à Gaza une très grande insécurité, des violations des droits de l'homme et un état de violence pouvant toucher les résidents de Gaza, notamment lors des escalades de violences entre le Hamas et les forces israéliennes, il estime qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées, que cette insécurité et ces violations des droits de l'homme viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des éléments pertinents à faire valoir à cet égard de ceux qui n'en ont pas. Ainsi, il ne peut être conclu qu'il y a actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait la partie requérante à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient dès lors de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du requérant qui aggraveraient dans son chef le risque lié à la violence aveugle qui prévaut dans la bande de Gaza.

A cet égard, après avoir lu la requête et les notes des entretiens personnels du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil relève que le requérant ne fait valoir aucune circonstance personnelle qui aurait pour effet d'augmenter, dans son chef, le risque lié à la violence aveugle qui règne dans la bande de Gaza. Le Conseil relève plutôt que le requérant avait des conditions de vie décentes dans la bande de Gaza, qu'il n'est pas dans le collimateur des autorités israéliennes et que, même si la maison de sa famille aurait été légèrement endommagée durant la guerre de 2014 (notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2019, p. 13), il n'a jamais été personnellement victime de la violence généralisée qui sévit dans la bande Gaza, autant d'éléments qui

empêchent de croire qu'il serait exposé, plus que tout autre civil présent à Gaza, à un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne.

4.11.8. Compte tenu des développements qui précèdent, le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale du requérant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

D. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt et un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme J. OMOKOLO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

J. OMOKOLO

J.-F. HAYEZ

